



CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES

Référence : HBE08082024

Lundi 2 juillet 2024

CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES

Entre :

La société ONYX

SAS au capital de 1 000 €

dont le Siège Social est situé au 09 Rue des Colonnes – 75002 PARIS

RCS : 949 093 561 à Paris

Siret : 949 093 561 00015

TVA : FR 22 949 093 561

Représenté par Monsieur Jean-Yves Ghislain GODEFROID, en sa qualité de Président,

désignée ci-après par " *Le Client* "

D'une part

ET

SAS HIGHSKILL

SASU

Dont le siège social est situé au 66 Avenue des Champs-Élysées

75008 Paris

Numéro Siret: 920 311 818 00016

HIGHSKILL est représentée par GENIUS HOLDING agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président, elle-même représentée par Monsieur Mohamed ELLOUZE agissant en sa qualité de président.

ci-après dénommé le "**Sous-traitant**"

d'autre part

Préambule :

Le sous-traitant déclare être en règle au regard des différentes obligations légales pesant sur lui en sa qualité de sous-traitant indépendant.

Il déclare également disposer des compétences spécifiques requises pour l'exécution des prestations objet du présent contrat.

Il est convenu et stipulé ce qui suit :

■ **ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT**

Le client confie au sous-traitant, qui accepte, l'exécution de prestations d'assistance technique pour le compte de l'un de ses clients (ci-après dénommé " client final ").

- Ces prestations sont les suivantes : **MISSION IT**

■ **ARTICLE 2 - DURÉE D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION**

Cette intervention débutera le **08/08/2024** et se terminera le **07/11/2024** (pour une durée de 3 mois renouvelable).

Elle pourra être prorogée selon les nécessités de la mission. Toute prorogation fera l'objet d'un avenant. Le client s'engage à faire connaître au sous-traitant sa décision de prorogation en respectant un délai de prévenance d'un mois avant l'échéance.

■ **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT**

Le sous-traitant s'engage à assurer au client une qualité de service constante. Il mettra en œuvre les techniques requises par la prestation demandée. Il s'engage à adapter ses méthodes et son savoir-faire à l'évolution du métier dans lequel il évolue, de façon à toujours fournir au client et son client final l'assistance la plus conforme à ses besoins et aux règles en vigueur.

Le sous-traitant s'engage à respecter le règlement intérieur ainsi que les consignes de sécurité en vigueur chez le client et/ou le client final.

■ **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU CLIENT**

Le client met à la disposition du sous-traitant les moyens et les informations nécessaires au bon accomplissement des prestations d'assistance technique, objet du présent contrat.

Le client informe le sous-traitant des consignes de sécurité en vigueur dans ses locaux et/ou ceux du client final.

Le client définit ses objectifs, ses besoins, ainsi que l'organisation pratique des prestations

■ **ARTICLE 5 – LIEU D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION**

Les prestations seront exécutées par le consultant Hazem BENAMOR dans les locaux du client final ci-dessous :

EKWATEUR
79 Rue de Clichy
75009 Paris

■ **ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIÈRES**

Le prix est calculé par référence à la prestation fournie, à la compétence du sous-traitant et aux moyens mis en œuvre sur la base d'un coût forfaitaire de 650€ HT frais inclus IDF par jour travaillé.

Cette rémunération inclura tant la cession des droits de propriété industrielle et intellectuelle.

Les frais de déplacement engagés par le sous-traitant seront refacturés au client. Il est demandé au sous-traitant de respecter les pratiques du client final.

Les frais de déplacement supplémentaires demandés par le client final seront facturés en sus sur justificatifs après accord du client.

Les travaux réalisés par le Prestataire feront l'objet de suivis d'activité mensuels au format d'ONYX et qui devront être signés par le Client et le personnel du Prestataire.

Les travaux seront facturés mensuellement et en deux exemplaires, sur la base de ces suivis d'activité.

■ **ARTICLE 7 - CONDITIONS DE RÈGLEMENT**

Les factures devront être acquittées dans un délai 30 jours.

Les factures devront être adressées accompagnées du CRA au service comptabilité de la société du client à l'adresse :

ONYX
9 Rue des Colonnes
75002 Paris
agnes.donadille@gestion-consultants.fr

■ ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ

Dans le cas où des fichiers, données, programmes ou tout autre support de données seraient confiés par le client et/ou le client final, il appartiendra au sous-traitant de prendre toute mesure nécessaire pour se prémunir, le cas échéant, contre les risques de perte ou d'accident.

En cas de défaillance grave du sous-traitant, le client aura la faculté, sous réserve de prouver la faute à l'origine de cette défaillance, de solliciter la réparation du préjudice qu'il aura subi.

L'indemnité versée au client en réparation de son préjudice ne pourra excéder le montant de 6 mois de facturation du présent contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés au titre du préjudice réellement subi par le client et/ou le client final.

■ ARTICLE 9 – CONTINUITÉ DE L'ASSISTANCE

1/ En cas d'interruption anticipée de la prestation hors du fait du Client final, interruption définitive ou provisoire supérieure à un mois, le sous-traitant s'engage à la continuité de l'assistance, en niveau de compétence technique. Il prendra éventuellement à sa charge les frais de formation nécessaires à la mise à niveau du collaborateur de remplacement et devra supporter la période de recouvrement imposée par le Client final pour le transfert du dossier.

2/ En cas de fin prématurée de la mission pour cause d'inaptitude du sous-traitant à remplir les fonctions et assumer les compétences que requière la mission, entraînant de la part du Client final précisé dans l'avenant un non-paiement total ou partiel de la mission, ONYX Consult répercutera cette décision sur les honoraires dues ou à devoir au sous-traitant. En cas de facturation de pénalités par le Client final à ONYX, ONYX se réserve le droit de facturer au sous-traitant le montant de ces pénalités et des dommages et intérêts auxquels ONYX pourrait prétendre compte tenu du préjudice subi.

■ ARTICLE 10 – FORCE MAJEURE

La responsabilité du sous-traitant ou du Client final est dégagée dans le cas où il lui devient impossible d'exécuter une partie ou la totalité de ses obligations et, pour le sous-traitant, de ses prestations, en raison de la survenance d'événements ou d'incidents indépendants de sa volonté et de son contrôle, tels que définis par sa jurisprudence, comme inondation, incendie, pannes d'électricité, grèves, ...

La partie qui invoque la force majeure doit la notifier à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception. Le présent contrat s'interrompt alors de lui-même.

■ ARTICLE 11 - ASSURANCES

Le sous-traitant déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires pouvant lui incomber à raison des dommages corporels et/ou matériels qu'il aura causés aux tiers et/ou au personnel du client, au cours de l'exécution du présent contrat. Il en produira le justificatif sur simple demande.

■ ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITÉ

Le sous-traitant reconnaît le caractère confidentiel des informations qui lui sont transmises tant par le client dans le cadre du présent Contrat (ci-après les "informations") que par le Client final.

En conséquence, le sous-traitant s'engage à n'utiliser les informations qui lui auront été communiquées qu'aux seules fins de l'exécution du présent contrat et reconnaît que celles-ci restent en tout état de cause la propriété du client et/ou du client final.

Le sous-traitant ne saurait être tenu responsable de la divulgation des informations :

- si lesdites informations sont du domaine public,
- s'il avait en sa possession lesdites informations préalablement à leur transmission par le client et/ou le client final.

Cette obligation de confidentialité continuera de s'appliquer pendant une durée de six mois après la cessation de chacune des prestations et ce quelle qu'en soit la cause. Elle deviendra cependant caduque si les informations tombent dans le domaine public ou si elles sont divulguées par le client et/ou le client final, en dehors de toute intervention de la partie qui aura reçu les informations.

■ ARTICLE 13 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le client est titulaire des droits de propriété intellectuelle et industrielle portant sur les documents, études, projets, logiciels, etc. développés et réalisés dans le cadre de l'exécution des prestations (ci-après dénommés " résultats des prestations "), droits qu'il cédera automatiquement au client final.

Le sous-traitant reste propriétaire des moyens, procédés et savoir-faire étant sa propriété préalablement à la signature du contrat, qu'il met en œuvre pour exécuter les prestations et dont il concède un droit d'utilisation non exclusif au client.

■ **ARTICLE 14 - CLAUSE DE LOYAUTÉ ET DE NON CONCURRENCE**

Le sous-traitant s'engage à ne pas démarcher, ni travailler directement ou indirectement, pour le client final chez qui il est intervenu pour le compte du client ou avec lequel il a été mis en contact par le client, sans autorisation expresse de ce dernier, et ce pendant toute la durée du présent contrat et pendant une durée de 1 an à compter du terme et/ou de la résiliation du présent contrat.

En cas de non-respect des présentes dispositions, le sous-traitant s'engage à verser au client la somme de 6 mois de facturation à titre de clause pénale.

■ **ARTICLE 15 - RÉSILIATION DU CONTRAT**

Différents cas de résiliation :

1/ Chacune des parties pourra résilier le présent contrat par l'envoi d'un courrier ou Mail à l'autre partie et ce moyennant un préavis minimum d'un mois.

2/ En cas de manquements par l'une des parties aux obligations lui incombant, non réparés dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les manquements de l'autre partie, cette dernière pourra faire valoir de plein droit la résiliation du contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

3/ Il est également entendu que la résiliation du contrat principal entre le client et le client final, pour quelque raison que ce soit, entraînera la résiliation immédiate du présent contrat de sous-traitance.

4/ Il est également entendu que les motifs suivants entraîneront la résiliation immédiate du présent contrat de sous-traitance sans que cette liste soit exhaustive :

- incompétence notoire du sous-traitant au regard de la compétence requise dans le cadre de la réalisation des prestations,
- absences répétées et/ou injustifiées du sous-traitant.

Dans l'hypothèse où ce contrat serait interrompu à la demande du client final, les travaux déjà réalisés seront payés sur la base du tarif journalier, définis à l'article 6, dans la mesure où ils pourront être facturés par le client. Ce cas de figure, la fin de mission prématurée ne résultant pas de la responsabilité de ONYX, le client ne saurait dédommager financièrement le prestataire.

■ ARTICLE 16 - REFERENCE COMMERCIALE

Le sous-traitant pourra, après accord écrit du client, mentionner dans ses documents commerciaux, à titre de référence à l'égard des tiers tant vis à vis de ses clients que ses prospects et sous-traitants, l'existence et l'objet des prestations relatives à ce contrat.

■ ARTICLE 17 - INTÉGRALITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et éventuellement les avenants signés et acceptés par les parties représentent la totalité des engagements souscrits par celles-ci.

Il annule et remplace toutes les correspondances ou accords antérieurs relatifs au même objet.

Il ne pourra être modifié que par voie d'avenant.

■ ARTICLE 18 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les parties reconnaissent que la bonne exécution du contrat repose essentiellement sur un partenariat réciproque de bonne foi. En conséquence, chacune des parties s'engage, en toutes circonstances, à coopérer de la façon la plus efficace possible avec l'autre partie et notamment, pour toute difficulté d'exécution du contrat à rechercher de bonne foi les solutions conformes aux intérêts de chacune d'entre elles.

■ ARTICLE 19 - LITIGES

En cas de contestation, les deux parties reconnaissent la compétence du Tribunal de Commerce de Nanterre.

Fait à Paris le 22 juillet 2024

Le Sous-traitant

SAS HIGHSKILL

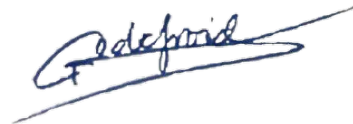
Mr Mohamed ELLOUZE



Le Client

Société ONYX

Mr Jean-Yves Ghislain GODEFROID



ONYX
9 rue des Colonnes
75009 PARIS
RCS 949 093 561

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, Monsieur Mohamed ELLOUZE, représentant habilité de SAS HIGHSKILL (ci-après la « Société Prestataire »), atteste sur l'honneur, en mon nom comme en celui de la Société Prestataire:

- n'avoir fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'aucune condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L8231-1, L8241-1, L8241-2, L8221-1, L8221-2, L8221-3, L8221-5, L8251-1, L5221-11 du code du travail ou interdiction légale ou équivalente prononcée dans un autre pays ;

- être en mesure de communiquer à ONYX une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant à la Société Prestataire et datant de moins de six mois ;

- que l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires a été déposé auprès de l'administration fiscale, à la date de la présente attestation ;

- avoir communiqué à ONYX, ou m'engage à lui communiquer au plus tard à la date de signature du présent Contrat, un extrait de l'inscription de la Société Prestataire au registre du commerce et des sociétés (Kbis) et le numéro d'identification de la Société Prestataire au titre de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

- être en mesure de communiquer à ONYX une copie de la police d'assurance souscrite, ou un certificat ou extrait de cette police d'assurance ;

- que les Prestations que la Société Prestataire exécutera dans le cadre du présent Contrat seront effectuées par des Consultants employés régulièrement en France, au regard de la législation sociale ;

- qu'en cas de recours, pour l'exécution des Prestations, à des Consultants de nationalité étrangère, les salariés concernés seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France au regard de la législation et de l'ensemble des règles applicables pour l'entrée, le séjour et le travail en France ;

- avoir communiqué à ONYX, ou m'engage à lui communiquer au plus tard à la date de signature du présent Contrat, une copie du passeport ou de la carte d'identité du ou des Consultants réalisant les Prestations, ainsi, le cas échéant, qu'une copie du visa et du permis de travail attribués au(x) Consultant(s), ou tous autres documents attestant de leur autorisation à exercer une activité professionnelle en France.

La Société Prestataire certifie l'exactitude des informations fournies dans la présente attestation et reconnaît que l'exactitude de ces informations ainsi que l'obtention des documents mentionnés sont une condition de la signature et de l'exécution du Contrat.

Fait à Paris

Le 22/07/2024

(Cachet de la société et signature,
avec mention manuscrite « Lu et approuvé »)

